

Séance du 10 décembre 2021

RECOURS n° 1204

En cause de : Madame ...

Partie requérante

Contre : Service public de Wallonie
Territoire et urbanisme
Direction de Namur
Place Léopold, 3

5000 NAMUR

Partie adverse

Vu la requête datée du 29 octobre 2021, réceptionnée le 3 novembre 2021, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée par la partie adverse à sa demande formulée, concernant la zone de service publics et d'équipements communautaires figurant

au plan de secteur de Namur du 14 mai 1986 à proximité de laquelle se situe un projet de deux éoliennes émanant d'ASPIRAVI au sud du bois de Grand-Leez , comme suit :

« [...] recevoir une photocopie des informations en votre possession sur cette » zone de services publics et d'équipements communautaires – telle que précisée à l'article D.II.6. du CoDT [...]. Qui aménage et entretient cette zone ? ces aménagements ont-ils été soumis à enquête publique ? A qui appartient l'étang et qui est responsable de sa gestion ? (Parking, entretien des pelouses entourant l'étang, etc.). Peut-on installer des établissements industriels de classe 1 à proximité immédiate de ces activités d'utilité publique ou d'intérêt général ? etc. »

Vu l'accusé de réception de la requête du 4 novembre 2021 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 4 novembre 2021;

Vu la décision de la Commission du 3 décembre 2021 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que la demande d'information de la requérante est de recevoir « une photocopie des informations en votre possession sur cette zone de services publics et d'équipements communautaires – telle que précisée à l'article D.II.6. du CoDT [...]. Qui aménage et entretient cette zone ? ces aménagements ont-ils été soumis à enquête publique ? A qui appartient l'étang et qui est responsable de sa gestion ? (Parking, entretien des pelouses entourant l'étang, etc.). Peut-on installer des établissements industriels de classe 1 à proximité immédiate de ces activités d'utilité publique ou d'intérêt général ? etc. ; »

Qu'en tant qu'elle porte sur l'obtention de toutes les informations dont dispose la partie adverse sur une zone déterminée, de manière générale et non exhaustive, une telle demande n'entre pas dans le champ d'application des dispositions dont il incombe à la Commission d'assurer l'application, à savoir les dispositions du livre 1er du code de l'environnement qui consacrent et organisent le droit d'accès à l'information sur demande ; qu'il en va de même de la demande en tant qu'à titre exemplatif, elle pose la question de savoir si « [l'on peut] installer des établissements industriels de classe 1 à proximité immédiate de ces activités d'utilité publique ou d'intérêt général »; qu'en effet, il résulte, en particulier, de l'article D.6, 9° à 11°, et de l'article D.10, alinéa 1er, du livre 1er du code de l'environnement que l'application des dispositions régissant l'accès à l'information sur demande suppose que soit demandé l'accès à une information déjà disponible dans un document préexistant à la demande, sans que celle-ci appelle une réponse impliquant que l'autorité procède au préalable à un réel travail d'analyse des données concernées et, le cas échéant, qu'elle fournisse des explications au sujet de celles-ci ;

Considérant toutefois que, dans sa demande, la requérante identifie, en outre et à titre exemplatif, trois informations précises, à savoir 1° l'identité de la personne qui aménage et entretient la zone concernée 2° l'identité du propriétaire de l'étang et du responsable de sa gestion, et 3° la question de savoir si les aménagements concernés ont été soumis à enquête publique ;

Considérant que qu'en vertu de la phrase introductive et du littéra c) de l'article D.6, 11°, du livre 1er du code de l'environnement, la notion d'« information environnementale » couvre « toute information, détenue par une autorité publique ou pour son compte, disponible sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou toute autre forme matérielle, concernant [...] les mesures, y compris les mesures administratives, telles que les politiques, les dispositions législatives, les plans, les programmes, les accords environnementaux et les activités » qui, en substance, ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement, ainsi que les mesures ou activités destinées à protéger celui-ci ;

Qu'il se déduit de cette disposition que l'identité de la personne qui aménage et entretient une zone déterminée, ainsi que l'identité du propriétaire d'un étang et du responsable de sa gestion ne constituent pas des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre 1er du code de l'environnement ;

Considérant que la réponse à la question de savoir si les aménagements concernés ont été soumis à enquête publique constitue, pour sa part, une information environnementale soumise au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre 1er du code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de la réponse adressée par la partie adverse à la Commission que celle-ci s'interroge sur la nature des aménagements concernés par la demande d'information ; qu'il en va de même de la Commission dès lors que la lettre portant demande d'information de la requérante mentionne deux sites qui « sont à proximité [...] de l'étang de Grand-Leez et d'une vaste zone de service public et d'équipements communautaires (Pêche, tables et bancs pour y pique-niquer, bac à sable et toboggan pour enfants, etc.) » ; que sont ainsi visés, dans une « vaste zone », et à titre exemplatif seulement, certains équipements ; que dans son recours auprès de la Commission, la requérante fait état de la « zone de services publics et d'équipements communautaires (au Plan de secteur de Namur) comportant un étang de pêches et divers équipements sportifs et récréatifs (toboggan pour enfants, tables et chaises pour pique-niquer, etc.) » ;

Que, si la partie adverse s'interroge sur les aménagements précis qui font l'objet de la demande d'information de la requérante, dans sa réponse à la Commission, la partie

adverse mentionne toutefois qu'elle identifie « 3 permis délivrés dans cette zone. Deux délivrés en 2009 et 2012 au RFC Grand-Leez pour l'extension de vestiaires et l'extension d'un bâtiment et la construction de terrains de football, et un permis délivré à l'administration communale en 2018 pour la construction d'un auvent » ;

Considérant qu'à tout le moins en ce qui concerne les trois permis identifiés par la partie adverse, celle-ci doit être en mesure d'indiquer à la requérante si une enquête publique a été réalisée dans le cadre de l'instruction des demandes de permis ;

PAR CES MOTIFS,

LA COMMISSION DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours est recevable et fondé en tant qu'il porte sur la question de savoir si les décisions d'octroi de permis portant sur des aménagements dans la zone de services publics et d'équipements communautaires et identifiées par l'autorité compétente comme pouvant répondre à la demande de la requérante ont été ou non précédées d'une enquête publique.

Dans les huit jours de la réception de la présente décision, la partie adverse communiquera à la requérante la réponse à la question de savoir si une enquête publique a été réalisée préalablement à l'octroi des trois permis qu'elle a identifiés dans sa réponse à la Commission, à savoir deux permis délivrés en 2009 et 2012 au RFC Grand-Leez pour l'extension de vestiaires et l'extension d'un bâtiment et la construction de terrains de football, et un permis délivré à l'administration communale en 2018 pour la construction d'un auvent.

Article 2 : Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 10 décembre 2021 par la Commission de recours composée de Madame A.VAGMAN, présidente, Mesdames C.COLLARD, C. LAMBERT et C. SOHIER, membres effectives, Monsieur J.-P. PÜTZ, membre effectif, Monsieur F.FILLEE, membre suppléant, assurant également, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

La Présidente,

Le Secrétaire,

A. VAGMAN

F.FILLEE